



Cédric LENUZZA

DESS Droit de l'entreprise et
Droit des Affaires
DEA Droit Privé
Professeur à l'ICH

J.P. SAUL-GUIBERT

Fondateur
Avocat Honoraire Consultant
Médiateur

Sophie CAPDEVILLE

Master II Droit de l'Entreprise
Juriste-Conseil d'Affaires

Marie CANTELE

Master I Carrière Judiciaire
spécialité Droit Privé et Sciences
criminelles
Intervenante à l'ICH

Louis TONNELLE

Master II Droit de l'Entreprise
Juriste-Conseil et d'Affaires

Charlotte DE NEEFF

Master II Droit de la sanction
pénale et de l'exécution des
peines

Parquet de GRENOBLE
Place Firmin Gautier
38 000 grenoble

Grenoble, le 17 décembre 2019

Nos Réfs. : CL/ CDN 2019392 - FRANCES ATELIER / ASCOM
INVEST

Plainte auprès du Procureur de la République

Madame ou Monsieur le Procureur de la République,

Nous avons l'honneur de déposer entre vos mains une plainte
pour le compte de :

1) La Société FRANCE ATELIER, SASU inscrite au RCS de
GRENOBLE sous le n°843 234 428 dont le siège social est sis 2
Avenue Pierre de Coubertin - 38170 SEYSSINET PARISET pris
en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité audit siège ;

Pour des faits d'escroquerie et d'extorsion commis par **la société
ASCOM INVEST**, SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE
sous le n°807 976 257 dont le siège social est sis 21 B CHE de
Rochasson - 38240 MEYLAN, par **Monsieur Jean-Louis
MOSCA**, gérant de la société **ASCOM INVEST** et par
Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI qui est un proche de
Monsieur MOSCA.

2) La Société MPN, SARL unipersonnelle inscrite au RCS de
GRENOBLE sous le numéro 817 613 466 dont le siège social est
sis 2 avenue Pierre de Coubertin - 38170 SEYSSINET-PARISET ;

Pour des faits d'escroquerie et d'extorsion commis par **la société ASCOM INVEST**, SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°807 976 257 dont le siège social est sis 21 B CHE de Rochasson - 38240 MEYLAN, par **Monsieur Jean-Louis MOSCA**, gérant de la société ASCOM INVEST et par **Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI** qui est un proche de Monsieur MOSCA.

3) La Société MAPI, SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro ... Dont le siège social est sis 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 rue Cartale - 38170 SEYSSINET-PARISSET ;

Pour des faits d'escroquerie et d'extorsion commis par **la société ASCOM INVEST**, SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°807 976 257 dont le siège social est sis 21 B CHE de Rochasson - 38240 MEYLAN, par **Monsieur Jean-Louis MOSCA**, gérant de la société ASCOM INVEST et par **Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI** qui est un proche de Monsieur MOSCA.

4) Monsieur Mickaël PERRIN, en tant que gérant de la Société FRANCE ATELIER ;

Pour des faits d'escroquerie et d'extorsion commis par **la société ASCOM INVEST**, SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°807 976 257 dont le siège social est sis 21 B CHE de Rochasson - 38240 MEYLAN, par **Monsieur Jean-Louis MOSCA**, gérant de la société ASCOM INVEST et par **Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI** qui est un proche de Monsieur MOSCA.

5) Les époux PERRIN ;

Pour des faits d'extorsion commis par **la société ASCOM INVEST**, SAS immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°807 976 257 dont le siège social est sis 21 B CHE de Rochasson - 38240 MEYLAN, par **Monsieur Jean-Louis MOSCA**, gérant de la société ASCOM INVEST et par **Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI** qui est un proche de Monsieur MOSCA.

I- Sur les faits

En février 2019, Monsieur Jean-Louis MOSCA marquait un vif intérêt pour un projet porté par la Société FRANCE ATELIER.

Ce projet lui était présenté lors d'une rencontre par Monsieur Mickaël PERRIN, le représentant légal de la société FRANCE ATELIER.

A cet égard, Monsieur MOSCA sollicitait une démonstration du « POC », à la suite de laquelle des discussions étaient immédiatement engagées par ce dernier quant au financement du projet dont s'agit.

Celles-ci se déroulaient le 9 mai 2019 à Paris, au sein des locaux de Monsieur MOSCA.

Alors même que Monsieur PERRIN Mickaël était déjà en possession de plusieurs lettres d'intention d'investisseurs privés sérieux, Monsieur MOSCA faisait valoir **sa capacité à investir une somme de 3 millions d'euros**.

Il précisait que cet investissement serait, le cas échéant, réalisé par le biais d'une société dénommée ASCOM HOLDING.

Que cet investissement serait, le cas échéant, réalisé **à la seule condition qu'il soit l'unique investisseur**.

S'ensuivait une nouvelle rencontre le 23 mai 2019, au sein du comité d'engagement de ladite Société ASCOM, en présence de Messieurs Hamid LAHLAOUI, Mustapha EDDABY, Jean Louis MOSCA et PERRIN Mickaël.

A cette occasion, ledit comité sollicitait, en contrepartie de l'investissement susmentionné, une prise de participation en capital à concurrence de 40 %.

Alors même que Monsieur PERRIN faisait valoir que la prise de participation ne saurait être, pour ce montant d'investissement, supérieure à 30 %, il devait néanmoins céder à la demande initiale, à la condition que le premier versement intervienne au plus tard le 30 juin 2019 pour un montant de 1,5 millions d'euros.

Les parties présentes entérinaient cet accord.

Par suite, Monsieur PERRIN était destinataire, le 5 juin 2019, d'une lettre d'intention datée du 4 juin 2019 confirmant la proposition dont s'agit.

Pièce : Courrier du 4 juin de la société ASCOM INVEST à Monsieur PERRIN

A cette occasion, il était par ailleurs précisé que les vérifications idoines seraient réalisées avant le 30 juin 2019, date convenue entre les parties pour la mise en œuvre effective du premier versement.

En exécution de ses engagements, Monsieur PERRIN Mickaël adressait tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, en ce compris les données techniques, financières et juridiques confidentielles.

Le 19 juin 2019, la société ASCOM était donc en possession de tous les éléments nécessaires.

Ce même jour, un rendez-vous avait lieu chez Monsieur MOSCA, à Paris, relativement à l'accord et au développement stratégique de France Atelier sera abordé.

Le 28 juin suivant, dans le cadre d'un échange de SMS, Monsieur PERRIN Mickaël rappelait à Monsieur MOSCA les termes clairs de leurs accords en ces termes :

« Bonjour Jean louis, dans notre deal était prévu 1.5m€ avant fin juin, je n'ai pas re signé de fi... bref, quitte à signer une reco de dette, il faudrait me virer au moins 500k€ avant mardi (2/07) ».

Pièce : Echange SMS entre Monsieur PERRIN et Monsieur MOSCA

Dans le même temps, l'Avocat Conseil de Monsieur PERRIN Mickaël, Maître Luigi GIORDANO, échangeait avec Monsieur LAHLAOUI afin d'évoquer les modalités techniques souhaitées par la Société ASCOM INVEST en vue de la formalisation de son investissement.

Par souci de célérité, il était suggéré par l'Avocat Conseil de Monsieur PERRIN que, et pour avancer de manière significative, les propres Conseils de Monsieur LAHLAOUI se chargent de la rédaction d'un projet de Term Sheet, dont le principe avait déjà été entériné entre les parties.

Parallèlement, un premier audit était réalisé par la société ASCOM le 8 juillet 2019 au terme duquel la validation du « POC » informatique était acté.

Un second audit, cette fois comptable et juridique, intervenait le 15 juillet suivant, à l'initiative de Monsieur Hamid LAHLAOUI.

Par la suite l'Avocat Conseil de Monsieur PERRIN élaborait, **à la demande de ce dernier et de Monsieur LAHLAOUI**, une correspondance tendant à formaliser les modalités techniques de l'investissement tant attendu.

Pièce : Projet de correspondance

Aucune réponse n'était adressée à l'Avocat Conseil de Monsieur PERRIN qui, dès cet instant, **sera manifestement écarté des discussions à la faveur du seul Notaire Conseil** de Monsieur MOSCA.

Le 21 juillet 2019, Monsieur PERRIN Mickaël apprenait, lors d'un échange téléphonique, qu'un ordre de virement venait d'être validé par Monsieur MOSCA auprès de Monsieur LAHLAOUI **pour un montant sans commune mesure avec celui annoncé et convenu, à savoir 250.000 euros au lieu de 1.500.000 euros.**

Monsieur PERRIN sollicitait des explications quant à ce revirement brutal.

Il lui était alors répondu ceci : *« c'est juste pour sortir la tête de l'eau » ...*

La société ASCOM est donc en possession des données informatiques, financières et comptables de la Société FRANCE ATELIER depuis le 19 juin 2019, et que l'échéance du premier versement prévu initialement au 30 juin 2019 est largement dépassée.

Le 25 juillet 2019, Monsieur PERRIN Mickaël était destinataire d'un e-mail de Monsieur Hamid LAHLAOUI lui indiquant que s'il souhaitait un chèque de 250.000 euros pour lendemain, il convenait de régulariser un projet de courrier de prêt.

L'Expert-Comptable de Monsieur PERRIN adressait un e-mail au à Maître GIRAUD, Notaire Conseil de Monsieur LAHLAOUI et Monsieur MOSCA faisant valoir l'incompréhension totale de son client.

Pièce : Courriel du Monsieur SPAGNUOLO à Maître GIRAUD du 25 juillet 2019

Pièce : Echanges courriels entre Maître GIORDANO, Monsieur SPAGNUOLO et étude notariale NCA

Le 26 juillet 2019, une réponse était adressée par votre Notaire Conseil à l'Expert-Comptable de Monsieur PERRIN.

Le Conseil tendait, à son tour, à remettre en cause les discussions et accords déjà intervenu.

Pièce : Courriel de Maître GIRAUD à Monsieur SPAGNUOLO du 26 juillet 2019

Dans ce contexte, l'Avocat Conseil de Monsieur PERRIN réagissait sans délai, soit le lendemain même, en adressant directement un e-mail au Notaire Conseil qui restait sans réponse.

Pièce : Courriel de Maître GIORDANO à Maître GIRAUD du 27 juillet 2019

Le 29 juillet 2019, le Notaire Conseil de la société ASCOM proposait une nouvelle réunion, en l'étude de ce dernier, pour le 31 juillet 2019.

Pièce : Courriel de Monsieur SPAGNUOLO à Maître GIORDANO du 29 juillet 2019

Il était préalablement et expressément indiqué à Monsieur et Madame PERRIN que la présence de leur Conseil Avocat n'était pas souhaitée.

Acculé, Monsieur PERRIN Mickaël se rendait seul à cette réunion.

A cette occasion, Monsieur MOSCA n'était présent qu'au début de la rencontre pour annoncer le Notaire Conseil et Monsieur Hamid LAHLAOUI dévoileront, après son départ, les modalités d'investissement de la société ASCOM INVEST.

Monsieur PERRIN apprenait alors que la Société ASCOM INVEST ne réaliserait qu'un versement de 250.000 euros.

Ce à quoi Monsieur PERRIN rétorquera immédiatement que ce n'était en rien conforme avec ce qui avait été convenu et acté, à savoir **1.500.000 d'euros au plus tard le 30 juin 2019.**

Pièce : Echanges de courriels entre les parties

Par suite, la société ASCOM INVEST évoquait la possibilité d'augmenter le montant à 500.000 euros mais que, les fonds ne pourront, le cas échéant, être débloqués **qu'à la condition** préalable de formaliser et de régulariser :

- Un Term Sheet,
- Les statuts d'une nouvelle société dénommée « MAPI »,
- Et enfin, un acte de cautionnement personnel à l'endroit de Monsieur et Madame PERRIN.

Au regard des besoins urgents de la Société FRANCE ATELIER, Monsieur PERRIN, et son épouse, n'ont eu aucun autre choix que d'acquiescer à toutes les exigences posées.

Le 6 août, Monsieur PERRIN recevait par courriel de Madame OUABDESSELAM, juriste au sein de l'étude notariale NCA à MEYLAN, les éléments suivants :

- *Le Term Sheet,*
- *Un projet de statuts de la société MAPI,*
- *Un projet de convention de nantissement des titres de la société MPN,*
- *Un projet de contrat d'obligations convertibles en actions...*

Pièce : Courriel d'Elodie OUABDESSELAM à Monsieur PERRIN du 6 août 2019

Le 7 août, Monsieur PERRIN est destinataire des actes de cautionnement.

Le 8 août, il est destinataire d'un e-mail de Monsieur Hamid LAHLAOUI fixant un **rendez-vous de signature des actes chez le Notaire Conseil de la société ASCOM INVEST, le jour même à 14h30.**

Totalement isolés en période estivale, Monsieur PERRIN et son épouse n'ont eu pas d'autre alternative que de régulariser les actes qui leur sont soumis, lesquels revêtent, à l'évidence, un caractère particulièrement grave de conséquences et contraignant.

Pièce : Courriel de Madame PENIN du 8 août 2019

C'est ainsi que, selon Term Sheet régularisé en date du 8 août 2019 il a été envisagé, sous diverses conditions suspensives, de céder le fonds de vente et location d'équipements et consommables propriété de la Société FRANCE ATELIER à une

société constituée pour l'opération dénommée MAPI, pour un prix total de 2.500.000,00 euros.

Dans ce cadre, il était également stipulé le versement d'un acompte d'un montant de 500.000 euros par la Société ASCOM INVEST.

En contrepartie de cet acompte, une convention d'émission d'obligations remboursables en actions (contrat d'ORA) par la Société MAPI, pour le même montant, devait être régularisée au profit de la Société ASCOM INVEST selon les termes qu'il convient de reprendre, in extenso, ci-après :

forme : obligations remboursables en actions (ORA),
terme : 31.12.2019,
taux d'intérêt annuel : 3%

Outre l'important retard pris au titre des échéances initialement arrêtées, le montant de l'investissement et de l'acompte est bien inférieur à ce qui avait été convenu initialement.

Au vu du Term Sheet, le calendrier suivant était également arrêté :

Signature Term-Sheet : au plus tard le 09.08.2019
Signature statuts MAPI : au plus tard le 09.08.2019
Signature contrat d'ORA : au plus tard le 30.09.2019
Signature protocole de cession du Fonds sous conditions suspensives : au plus tard le 30.09.2019
Signature acte réitératif d'Acquisition du Fonds : au plus tard le 20.12.2019

Le règlement de l'échéance du 30 septembre 2019 et le déblocage des fonds restant à verser n'était pas effectué par la société ASCOM INVEST.

Monsieur PERRIN Mickaël sollicitait de nouveau des explications.

Il était alors invité à prendre attache avec le Notaire Conseil et un rendez-vous était fixé en l'étude de ce dernier le 11 octobre 2019.

Lors de cette rencontre, il était effectué un nouveau changement de position.

Il était évoqué la mise en place « *d'un pré pack cession* » présenté comme la solution la plus rapide et la plus adaptée pour répondre aux attentes de Monsieur et Madame PERRIN.

Le 28 octobre, le Notaire-Conseil contactait directement Monsieur PERRIN pour le rassurer - à nouveau - sur la solution du « pré pack cession » à laquelle Monsieur PERRIN demeurait opposé.

Pièce : Courriel de Dominique SEON à Maître GIRAUD du 29 octobre 2019

Monsieur PERRIN Mickaël n'a, à ce jour, toujours pas été contacté ni sollicité pour la mise en œuvre des engagements souscrits.

III- Sur la qualification pénale des faits

Les pratiques décrites dans la présente plainte sont susceptibles de relever de l'infraction d'escroquerie prévue par l'article 313-1 du Code pénal.

A) Sur l'élément légal de l'infraction

L'article 313-1 du Code pénal dispose :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

B) Sur l'élément matériel

L'infraction d'escroquerie suppose l'utilisation de procédés de tromperie dans le but d'induire la victime en erreur et déterminer ainsi une remise.

Il convient également que le coupable soit animé d'une intention frauduleuse (C).

➤ L'emploi de procédés de tromperie

L'article 313-1 du Code pénal fait référence à trois procédés de tromperie.

Celui qui nous intéresse dans le cadre de la présente espèce est l'emploi de manœuvres frauduleuses.

Ces manœuvres supposent que l'escroc accomplisse des actes positifs pour tromper sa victime bien que les typologies de manœuvres puissent être extrêmement variées.

A cet égard, la jurisprudence a pu retenir qu'un stratagème destiné à créer l'apparence d'une solvabilité rentrait dans les prévisions de l'article 313-1 du Code pénal (*Cass. Crim, 1^{er} juin 2011, n° 10-83.568*).

Les mises en scène sont retenues en matière de droit pénal des affaires.

En l'espèce, la société ASCOM INVEST son gérant Monsieur MOSCA et Monsieur LAHLAOUI étaient informés de la situation de la Société FRANCE ATELIER pour avoir été en relation d'affaires avec Monsieur PERRIN Mickaël dès le mois de février 2019.

Monsieur MOSCA n'était pas sans ignorer que Monsieur PERRIN disposait déjà, à cette époque, de l'engagement formel d'investisseurs sérieux.

Monsieur MOSCA a donc annoncé être en capacité de réaliser un investissement d'un montant supérieur en exigeant, pour ce faire, d'être l'unique acteur de cette opération.

C'est cette promesse de réalisation d'un investissement à hauteur de 3 millions d'euros qui a été déterminante de l'accord de la Société FRANCE ATELIER d'une prise de participation en capitale à hauteur de 40 %.

Finalement, cette garantie d'investissement a été sans cesse éludée pour être réduite de façon substantielle, mettant ainsi en péril la situation financière et économique de la Société FRANCE ATELIER tout en entravant son développement.

Cette situation dommageable ne pouvait être ignorée puisque Monsieur MOSCA a été mis en mesure de réaliser, avec l'assentiment total des époux PERRIN, un audit comptable et financier le 15 juillet, outre que Monsieur PERRIN tenait régulièrement informés la société ASCOM INVEST de la situation en lui remettant les éléments sollicités.

Les époux PERRIN ont été totalement isolés.

Leur Avocat Conseil a été délibérément écarté des discussions à la faveur du seul Notaire Conseil de la Société ASCOM INVEST.

En outre, la période de communication et de signature des actes était incompatible avec la possibilité Monsieur et Madame PERRIN de contacter leur Conseil ou de trouver une solution alternative.

De plus, il ne leur a pas été laissé un temps raisonnable et suffisant pour apprécier la portée de leurs engagements.

➤ **Induire la victime en erreur**

Cette garantie d'investissement était donc propre à induire en erreur la société FRANCE ATELIER qui était alors prête à offrir en contrepartie une prise de participation en capital à concurrence de 40%.

La société ASCOM INVEST n'a jamais eu l'intention d'investir 3 millions d'euros dans l'entreprise de FRANCE ATELIER.

Cette promesse trompeuse avait pour seule but d'être l'actionnaire principal de la Société FRANCE ATELIER.

L'objectif poursuivi fait référence au critère des manœuvres frauduleuses qui doivent être déterminantes de la remise.

➤ **Une remise déterminée par la tromperie**

Monsieur MOSCA a donc annoncé être en capacité de réaliser un investissement d'un montant supérieur en exigeant, pour ce faire, d'être l'unique acteur de cette opération.

C'est cette promesse de réalisation d'un investissement à hauteur de 3 millions d'euros qui a été déterminante de l'accord de la Société FRANCE ATELIER d'une prise de participation en capitale à hauteur de 40 %.

Par ses agissements la société ASCOM INVEST a obtenu des avantages auxquels elle n'aurait jamais pu prétendre dans un contexte normal et propice à une négociation loyale et de bonne foi.

Pour s'en convaincre encore, il suffit de s'en rapporter aux conditions de financement et au montage juridique que la société ASCOM INVEST avait souhaité voire formaliser, à savoir :

(i) **Pour le financement :**

- Par voie de financement bancaire à hauteur de 1 000 000 d'euros, d'une durée de 8 ans au taux d'intérêts annuel maximum de 1%,
- Par voie d'apports en espèces à hauteur de 1 500 000 euros décomposé tel que suit, savoir :
 - (i) Pour partie par voie d'apports en espèces par la société M.P.N, à hauteur d'un montant de 900 000 euros provenant :
 - D'une part des apports en espèces à la constitution de la société MAPI, pour 600 euros,
 - D'autre part par un apport en espèces complémentaire de 899 400 euros dans le cadre d'une augmentation de capital,
 - (ii) Pour solde par voie d'apport en espèces par la société ASCOM INVEST à hauteur de 600 000 euros provenant :
 - D'une part des apports en espèces à la constitution de la société MAPI pour 400 euros,
 - D'autre part par un apport en espèces complémentaire de 599 600 euros dans le cadre d'une augmentation de capital, cette somme sera compensée en partie, à hauteur de 500 000 euros, la somme versée au titre de la souscription du contrat d'ORA.

(ii) **Pour le montage juridique des entités parties prenantes :**

- La société MAPI est une entreprise nouvellement créée, sans aucune activité, constituée de la société MPN (60% du capital) et de votre société, la Société ASCOM INVEST (40% du capital) ;
- La société MPN est entreprise unipersonnelle, avec pour seul associé Monsieur PERRIN Mickaël, et ayant réalisé, lors du dernier exercice, un chiffre d'affaires de 12.000 euros.

Il se déduit très clairement de ce qui précède que le financement de l'opération de rachat du fonds projeté devait en réalité être supporté par les Sociétés MPN et MAPI, savoir :

- Souscription par MAPI **d'un prêt bancaire à concurrence de 1.000.000 euros,**

- Apport en espèces pour un montant total de 1.500.000 euros :

- Par les sociétés MPN et MAPI et dans le cadre d'une augmentation en capital.

Une telle augmentation ne pouvait être réaliste en regard des éléments qui précèdent, à savoir une société MAPI nouvellement créée, sans activité, et une société MPN constituée d'un seul associé, générant un chiffre d'affaire de 12 000 euros.

- Par ASCOM INVEST provenant, pour cette dernière, de l'apport réalisé en capital dans MAPI, et d'une augmentation en capital, sans plus de précision sur ce dernier point.

Il n'est pas indifférent de relever que cet apport devait être compensé à près de 85 % par l'acompte versé au titre la souscription de la convention d'ORA au profit de la société ASCOM INVEST.

Il n'est encore pas indifférent de noter que, outre la mise en place du contrat d'ORA, la société ASCOM INVEST a souhaité la constitution d'un nantissement des parts de la société de MPN en garantie.

En conséquence, dans l'hypothèse d'une défaillance de Monsieur et Madame PERRIN par la mise en œuvre du contrat d'ORA la société ASCOM INVEST était susceptible d'acquérir 40% de la société FRANCE ATELIER, pour un apport de 500 000 euros.

C) Sur l'élément moral

Au regard des éléments de faits et des courriels produits, l'intention frauduleuse de la société ASCOM INVEST, son gérant Monsieur MOSCA et Monsieur LAHLAOUI ne fait aucun doute.

B. Sur l'infraction d'extorsion

1) Sur l'élément légal

L'article 312-1 du Code pénal dispose :

« L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

2) Sur l'élément matériel

L'infraction d'extorsion suppose la mise en œuvre de certains moyens aux fins d'obtenir quelque chose.

❖ Les moyens mis en œuvre

L'article 312-1 du Code pénal conditionne l'existence de l'infraction à l'usage de violence, menace ou contrainte à l'égard de la victime.

Cette violence n'est pas nécessairement physique et peut consister en une violence dirigée contre les biens de la victime.

En l'occurrence, les agissements pratiqués par la société ASCOM INVEST, son gérant Monsieur MOSCA et Monsieur LAHLAOUI relèvent d'une violence de nature économique.

La société ASCOM INVEST avait connaissance de la situation de la société FRANCE ATELIER compte tenu de la relation d'affaires entre les gérants des deux sociétés dès le mois de février 2019.

Cette situation était d'autant plus connue de la société ASCOM INVEST qui avait eu accès à toutes les informations financières et confidentielles relatives à la société FRANCE ATELIER.

C'est dans ces circonstances que la société ASCOM INVEST annonçait être en capacité de réaliser un investissement largement supérieur à celui proposé par d'autres investisseurs.

Par la suite, la société ASCOM INVEST a d'ailleurs procédé à la mise en œuvre d'un audit comptable et financier le 15 juillet 2019 de la société France ATELIER.

Une fois les promesses émises à la Société FRANCE ATELIER, ladite société et ses dirigeants se sont trouvés dans un état de dépendance économique relativement à la proposition qui avait été faite.

Il en résulte que lorsque la société ASCOM INVEST accepte de régulariser un engagement elle contrôle totalement la situation et impose ses conditions.

Elle profite notamment de la période estivale lors de laquelle le Conseil des époux PERRIN est absent, leur empêchant d'être en mesure d'estimer les risques liés aux nouvelles conditions qu'elle a émises.

Monsieur et Madame PERRIN se retrouvaient donc totalement isolés.

Les époux PERRIN se retrouvent contraints de signer différents documents parmi lesquels un engagement de caution personnelle.

Il n'avait d'autre choix que de signer ces actes au risque de se voir refuser l'acompte de 500 000 € indispensable à la poursuite d'activité de la Société FRANCE ATELIER.

Il appert donc que les conditions dans lesquelles se sont déroulées la signature de ces engagements relèvent également d'une forme de contrainte de la société ASCOM INVEST sur les époux PERRIN.

❖ Le but poursuivi

L'article 312-1 du Code pénal vise plusieurs buts poursuivis pour l'auteur de l'extorsion.

En l'espèce, il appert que les buts poursuivis par la société ASCOM INVEST sont d'une part l'obtention d'une signature, d'un engagement ou renonciation et d'autre part la remise de fonds, valeurs ou bien quelconque.

Par violence et contrainte, la société ASCOM INVEST a pu obtenir le 8 août 2019 l'engagement de la Société FRANCE ATELIER par la signature des actes suivants :

- *Le Term Sheet,*
- *Un projet de statuts de la société MAPI,*
- *Un projet de convention de nantissement des titres de la société MPN,*
- *Un projet de contrat d'obligations convertibles en actions.*

3) L'élément intentionnel

Au regard des faits exposés, il est manifeste que la société ASCOM INVEST son gérant Monsieur MOSCA et Monsieur LAHLAOUI avaient conscience d'obtenir par violence et contrainte ce qui n'aurait pas pu être obtenu par un accord librement consenti et réfléchi.

Les conditions de financement et le montage juridique, détaillés s'agissant de l'infraction d'escroquerie, permettent également d'exclure toute bonne foi de la société ASCOM INVEST, de son gérant Monsieur MOSCA et de Monsieur LAHLAOUI ce qui confirme l'existence d'une intention frauduleuse.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez porter à la présente plainte et vous joignons les pièces explicatives nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame ou Monsieur le Procureur de la République, l'expression de nos sentiments les plus déférents.

Cédric LENUZZA
Avocat Associé

Charlotte De NEEFF
Avocat

PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce 1 :
- Pièce 2 :
- Pièce 3 :
- Pièce 4 :
- Pièce 5 :
- Pièce 6 :
- Pièce 7 :
- Pièces 8 :
- Pièce 9 :
- Pièce 10 :
- Pièce 11 :
- Pièce 12 :
- Pièce 13 :